

CONSEIL MUNICIPAL du 14 DECEMBRE 2015

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Affiché en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 9 décembre 2015

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 11

Pouvoirs : 0

Votants : 11

L'AN DEUX MILLE QUINZE, LE QUATORZE DECEMBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 09 novembre 2015, s'est réuni en session extraordinaire, sous la présidence de Monsieur Etienne JACQUET, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Etienne JACQUET, Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT, M. Thierry MIRABAUD, Mme Anne-Sophie GUT, MM. Gilles BROTEL, Alain MUSARD, Mmes Josiane MATTEL, Elodie BOIDARD, MM. Antoine BOISSET, David MERMOUD, Mme Lydie ROCH-DUPLAND.

ABSENTS : M. François BOSSON, Bernard CHEVALLIER, Alain NOBLET.

ABSENTE excusée : Mme Fanny SILLO DU POZO.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Antoine BOISSET ayant été désigné **secrétaire de séance**, a accepté de remplir cette fonction.

Le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance ; le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Au vu de l'ordre du jour résultant de la présente séance, Monsieur le Maire rappelle que la question 4.8 inscrite à l'ordre du jour de la séance du 8 décembre 2015 a été reportée en séance ultérieure, en raison du manque de quorum.

Avant de passer la présidence à Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT afin de délibérer sur cette question, Monsieur le Maire demande aux élus qui ont un lien avec la Société d'Équipement des Contamines-Montjoie Hauteluca (SECMH) de quitter la salle.

Monsieur Etienne JACQUET, Monsieur Thierry MIRABAUD, Mme Anne-Sophie GUT, Mme Elodie BOIDARD, et Mme Lydie ROCH-DUPLAND, quittent la salle du conseil municipal avant que la question à l'ordre du jour ne soit évoquée et avant l'engagement de tout débat.

RESENT POUR DELIBERER : Mmes Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT, Josiane MATTEL, MM. Gilles BROTEL, Alain MUSARD, Antoine BOISSET, David MERMOUD.

Présents : 6

Votants : 6

*** Relations contractuelles de la commune des Contamines avec la SECMH :**

Demande d'habilitation de Madame Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT aux fins d'engager les actions judiciaires nécessaires à la remise en cause de l'avenant n°2 à la convention générale de 1989.

Madame LAVERTON-BESSAT, adjointe au Maire, expose les termes de la question mise à l'ordre du jour, par la lecture de la délibération :

Suivant arrêté du maire en date du 9 novembre 2015, elle a été désignée pour suppléer le Maire sur toutes les questions relatives aux relations contractuelles de la commune des Contamines-Montjoie avec la SECMH, délégataire du service public des remontées mécaniques.

Dans ce cadre, et sur la base d'une étude approfondie du dossier des remontées mécaniques, il apparaît que les relations contractuelles de la commune et de son délégataire sont très nettement déséquilibrées à l'avantage du délégataire.

La commune continuant depuis des années à assumer un certain nombre de charges (promotion du domaine, fonctionnement de la piste des loyers, navettes) qui sont certes exposées dans l'intérêt de la commune et de son développement touristique mais aussi et surtout dans l'intérêt de son délégataire.

Parallèlement, la commune, qui met à disposition une partie de son domaine public et des installations dont elle est propriétaire, ne perçoit aucune redevance de la part de son délégataire (hors taxe loi Montagne).

Cette situation déséquilibrée a été largement pérennisée par l'avenant n°2 délibéré à la convention générale de 1989 portant délégation du service public des remontées mécaniques dans la mesure où cet avenant a prolongé de dix ans le contrat de délégation de service public qui devait s'achever en janvier 2019 : au-delà de son objet et de son contenu, les conditions d'approbation et de signature de cet avenant semblent juridiquement contestables.

C'est dans ce contexte qu'a été envisagée la passation d'un avenant au contrat liant la commune à son délégataire dans l'objet de rééquilibrer le contrat.

Dans le contexte où aucune proposition n'a été faite et aucun accord trouvé, nonobstant les différents courriers, messages et rencontres organisées avec les dirigeants de la SECMH, et ce depuis plusieurs mois, il y a lieu d'envisager de procéder à la résiliation partielle du contrat et plus spécialement de son avenant n°2, l'objet de la démarche étant de « revenir » à l'échéance normale du contrat soit janvier 2019.

Si toutefois la commune ne pouvait trouver une solution négociée, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT à engager une procédure devant le tribunal administratif de Grenoble en vue d'aboutir à la résiliation de la convention de délégation de service public liant la commune à la SECMH telle que prolongée par l'avenant n°2 approuvé par la délibération du 17 décembre 2012.

Compte tenu du contexte dans lequel cet avenant n°2 a été approuvé par le conseil municipal le 17 décembre 2012, délibération à laquelle ont pris part un certain nombre de conseillers intéressés, Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT demande en outre à être autorisée à engager toutes actions pénales et à l'autoriser à se porter partie civile pour le compte de la commune, sauf bien sûr à ce qu'un accord satisfaisant soit rapidement trouvé avec la SECMH, accord qui devra prendre la forme d'un nouvel avenant.

Conformément à la délégation attribuée à Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT suivant arrêté du maire du 9 novembre 2015, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Mme LAVERTON-BESSAT à :

- engager une procédure devant le tribunal administratif de Grenoble en vue d'aboutir à la résiliation de la convention de délégation de service public liant la commune des Contamines-Montjoie à la SECMH telle que prolongée par l'avenant n°2 approuvé par la délibération du 17 décembre 2012.
- engager, le cas échéant, toutes actions pénales et à autoriser Mme LAVERTON-BESSAT à se constituer partie civile pour le compte de la commune des Contamines-Montjoie.

Parole à Monsieur David MERMOUD

David MERMOUD souhaite que l'ensemble des Contaminards soient informés du débat. Il ne trouve pas de mots assez forts pour exprimer sa déception quant à la teneur de l'exposé qu'il vient d'écouter, et demande, en l'absence de texte communiqué aux élus avant la séance, si le dossier a été étudié.

Marie-Noëlle LAVERTON lui répond qu'un audit des relations de la commune avec SECMH a été diligenté, et que cette étude dénonçait le déséquilibre du contrat entre commune et délégataire.

Ne sont pas mentionnés :

- que le délégataire a en charge la prévention et la sécurité (même si il le réalise dans les faits),
- la neige de culture (un avenant aurait dû la régler car c'est un investissement qui conditionne le bon fonctionnement des remontées mécaniques),
- les clauses tarifaires (les tarifs publics doivent être négociés lors du contrat ainsi que les clauses qui organisent leur évolution et cela nécessite un échange avec le délégataire sur sa stratégie commerciale),
- les activités complémentaires confiées à la SECMH notamment celles relatives aux installations nécessaires à l'exploitation des pistes : aménagement, entretien des pistes,
- les dispositions relatives au contrôle de la commune qui, en tant qu'autorité délégante, est responsable du fonctionnement du service (absence de pénalités en cas de méconnaissance des obligations contractuelles, absence de sanctions pécuniaires en cas de manquement du délégataire à ses obligations),
- aucune redevance d'occupation du domaine public n'est versée à la commune. Or l'article L 2125 du CG3P indique que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article 1 donne lieu au paiement d'une redevance.

David MERMOUD rappelle que l'avenant à la convention de 1989 avait fait l'objet d'une étude portant sur une situation équitable entre la SECMH et la Commune, de plus la délibération n'a pas fait l'objet de remarques de la part du contrôle de légalité.

Marie-Noëlle LAVERTON répond que dans le rapport de septembre 2013 la Chambre Régionale des Comptes indiquait :

« Au-delà de la convention initiale, les avenants soulèvent des difficultés. Le Conseil d'Etat précise qu'un avenant ne saurait modifier substantiellement l'un des éléments essentiels du contrat, tel que le volume des investissements mis à la charge du délégataire... un tel avenant devra être qualifié de nouveau contrat » :

La commune envisage de conclure un nouvel avenant prolongeant la concession générale de 10 ans intégrant les infrastructures de la remontée de « Buche Croisée » et ses travaux de rénovation. Cette modification soulèverait les mêmes réserves que celles précitées et serait contraire à l'article L.1411-2 du CGCT ».

Elle indique également dans sa synthèse que les concessions du domaine skiable comportent des avenants non-conformes au droit de la commande publique.

David MERMOUD, après avoir fait valoir à Mme LAVERTON-BESSAT qu'elle écoutait les avis de n'importe qui à propos du rapport de la CRC, insiste sur le fait que l'avenant a été validé par le contrôle de légalité, et que les conseillers n'auraient pas voté quelque chose d'illégal.

Marie-Noëlle LAVERTON remarque qu'il semble que la délibération du 17/12/2012 ait été votée par des conseillers intéressés, et que cette délibération ne pouvait légalement être votée par ces conseillers et que les conseillers intéressés auraient dû ne pas participer au vote, et qu'ainsi la délibération n'aurait pas pu être adoptée faute de quorum, et qu'il aurait fallu réunir à nouveau le conseil municipal.

David MERMOUD précise que si le précédent conseil municipal s'était trouvé dans cette situation d'absence de quorum, il aurait suffi de convoquer à nouveau le conseil.

Marie-Noëlle LAVERTON répond que précisément cela n'a pas été fait !

David MERMOUD précise que l'avenant consistait à intégrer de nouvelles installations dont notamment :

- le remplacement du télésiège de Bûche croisée,
- le remplacement du télésiège débrayable de Nant rouge,
- le remplacement du télésiège de Roselette prévu en 2018.

La SECMH engage de l'argent pour pérenniser l'avenir des remontées mécaniques.

Marie-Noëlle LAVERTON rappelle à nouveau qu'après avoir entamés des démarches depuis mai 2015 au moyen de courriers, la Mairie est toujours en attente de propositions de la SECMH, pour trouver un terrain de négociation.

David MERMOUD avertit les élus qu'ils mettent en péril l'avenir de la SECMH.

Marie-Noëlle LAVERTON répond qu'il n'y a aucun intérêt à mettre le délégataire en péril, elle espère qu'il y ait une réaction de leur part pour préserver l'intérêt de la Commune.

Elle répond à la question de David MERMOUD qu'un recours auprès du Tribunal administratif permettrait de vérifier la légalité de l'avenant, et qu'au « pénal » le fait que les conseillers intéressés aient pris part au débat et au vote de la délibération porterait sur l'illégalité de l'avenant, sauf s'ils étaient sortis de la salle.

En conclusion des débats et avant de passer au vote, **David MERMOUD** rappelle à l'assemblée que la SECMH est le moteur de la station et qu'il est fier de voter contre cette délibération.

Marie-Noëlle LAVERTON conclut que le devoir des élus est de défendre les intérêts de la commune dans la légalité, et espère encore une fois pouvoir négocier avec la SECMH sans avoir à recourir à la justice.

VOTE :

1 voix contre (David Mermoud)

5 voix pour.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire revient dans la salle pour clore la séance à 20h25.

L'Adjointe au Maire déléguée,
Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT

